



ARRIVEE
04 SEP. 2015
SATU

DDTM AMIENS
Bureau de la Planification des Territoires
Centre Administratif Départemental
1, BD du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par : Mme MENAGE Marie-Christine

VOS RÉF. 2015-059
NOS RÉF. P15-1366
INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)
OBJET Elaboration d'un PLUi

Annezin, le 02 septembre 2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 27/07/2015 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaque communes.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),

- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de FREVENT-DOULLENS en DN 100 :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en

mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),

- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

pb Yann VAILLAND

Responsable du Département Réseau Lille-Béthune



PJ : Détail des ouvrages traversant, impactant les communes de l'intercommunalité
Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

HUMBERCOURT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LUCHEUX – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

NEUVILLETTE – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FREVENT-DOULLENS(DP)	100	67.7	10	15	25
Canalisation renoncé : GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif					
FREVENT-DOULLENS					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DOULLENS – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
FREVENT-DOULLENS(DP)	100	67.7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers (m)		
DOULLENS-01 (DP)			25 (autour de la clôture)		
Canalisation renoncé : GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif					
FREVENT-DOULLENS					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Non concernées : AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BREVILLERS, GEZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HEM-HARDINVAL, LONGUEVILLE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL, TERRAMESNIL.

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

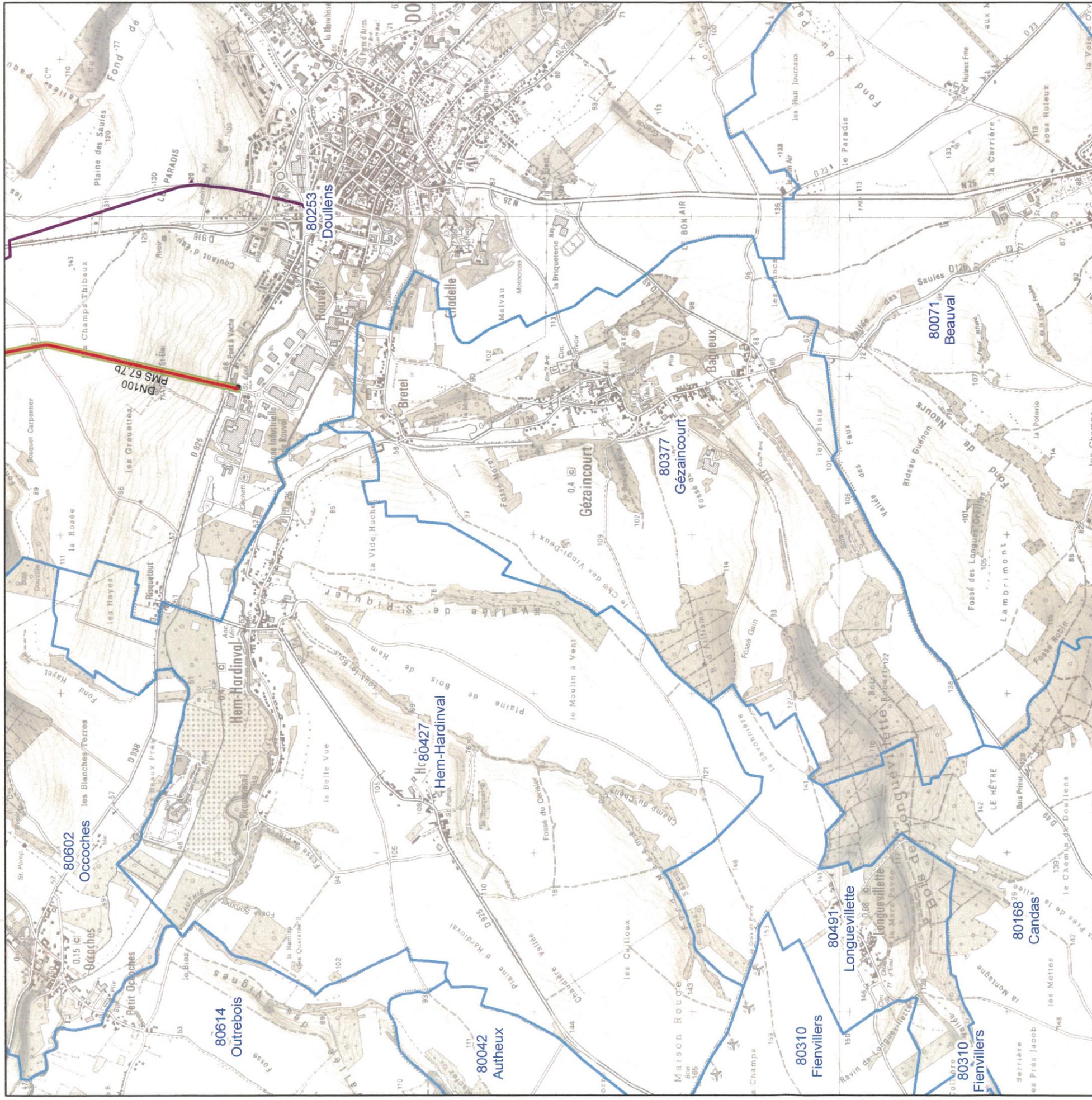


Planche n° AX036

Communes de :
Doullens

Réseau GRTgaz

Légende

Réseau GRTgaz

— Hors gaz

— En service en gaz

— En construction

■ Emprise de poste

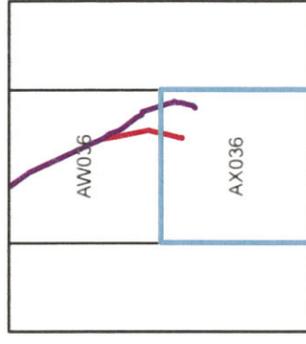
Zones d'effet en cas de rupture

■ Effets Létaux Significatifs

■ Premiers Effets Létaux

■ Effets Irréversibles

□ Communes



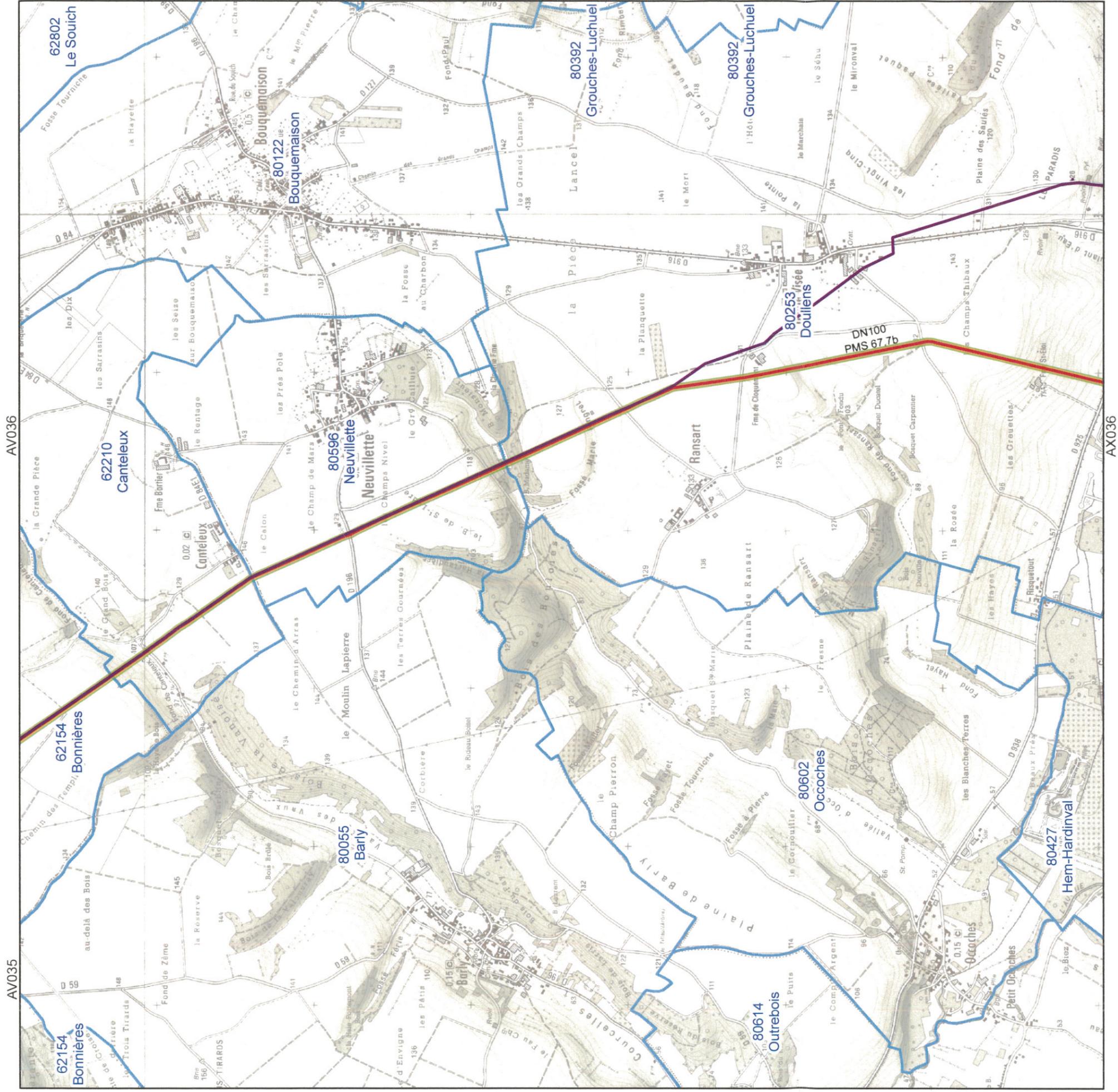


Planche n°AW036

Réseau GRTgaz

Communes de :

Canteleux; Bonnières; Neuville; Doullens

Légende

Réseau GRTgaz

Hors gaz

En service en gaz

En construction

Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

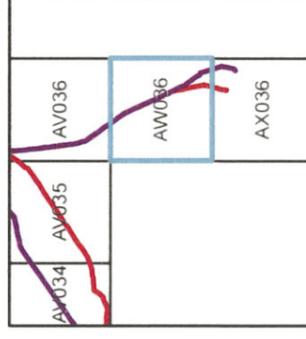
Effets Létaux Significatifs

Premiers Effets Létaux

Effets Irréversibles

Communes

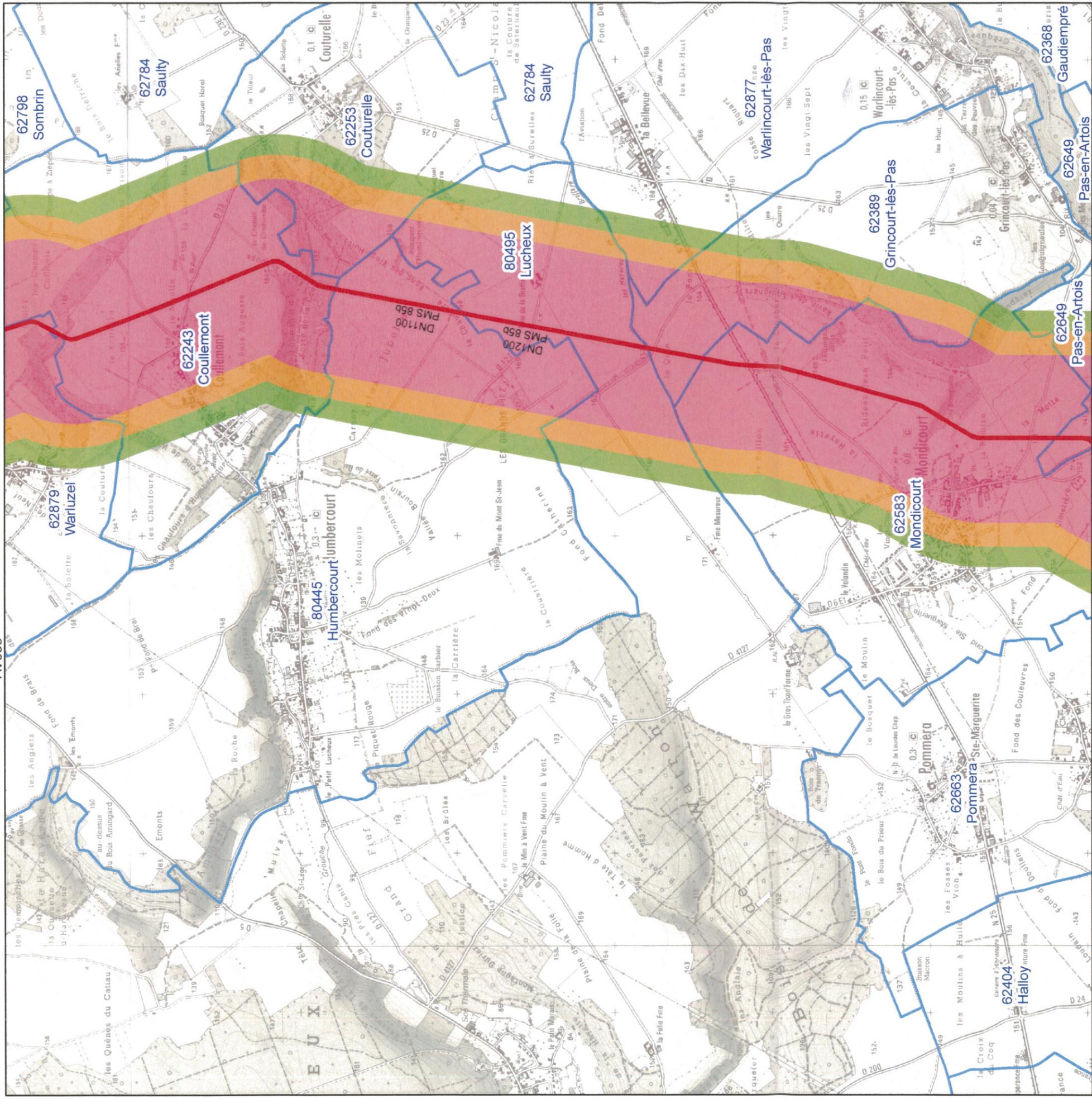
0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

AV038



AX038

Planche n°AW038

Réseau GRTgaz

Communes de :

Saulty;Humbercourt;Pommerra;Warlincourt-lès-Pas;Couturelle;Mondicourt;Grincourt-lès-Pas;Warluzel;Luc - heux;Coullemont

Légende

Réseau GRTgaz

— Hors gaz

— En service en gaz

— En construction

■ Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

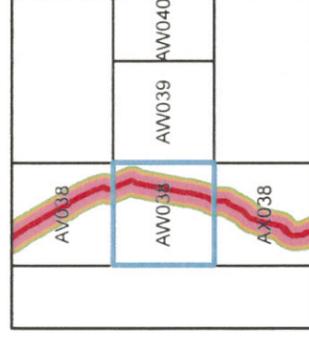
■ Effets Létaux Significatifs

■ Premiers Effets Létaux

■ Effets Irréversibles

□ Communes

0 500 1 000 Mètres

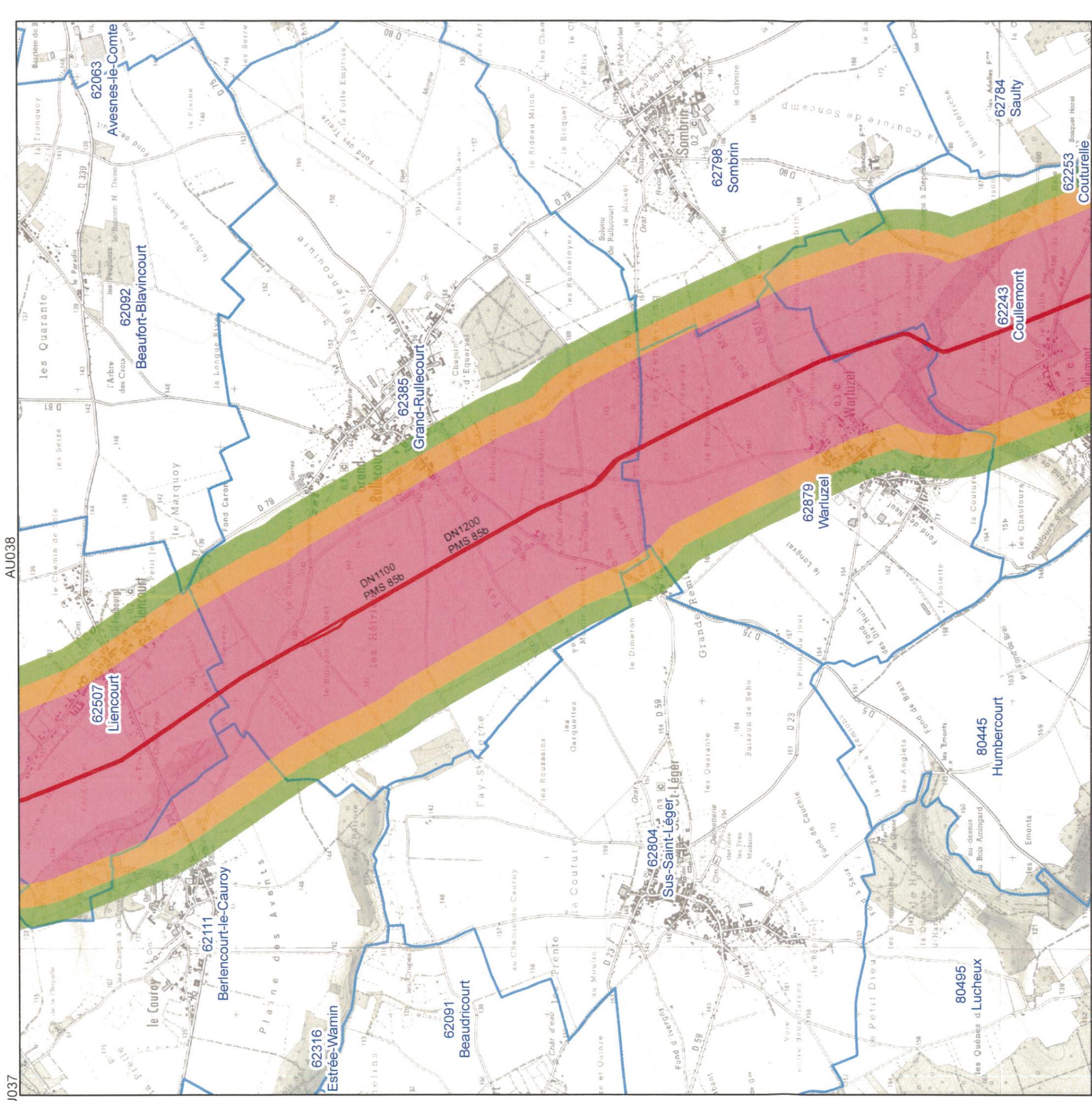


Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travail Terrain

AU037

AU038



AW038

AW039

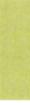
Planche n° AV038

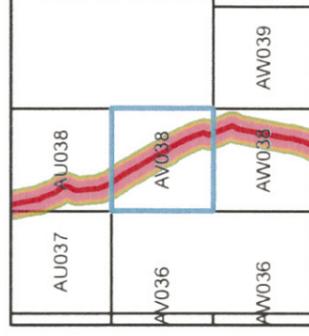
Réseau GRTgaz

Communes de :

Saulty; Sombrin; Beaufort-Blaincourt; Humbercourt; Liencourt; Warluzel; Luceux; Couillemont; Berlencourt-I - e-Cauroy; Grand-Rullecourt; Sus-Saint-Léger

Légende

- | Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
|---|---|
|  Hors gaz |  Effets Létaux Significatifs |
|  En service en gaz |  Premiers Effets Létaux |
|  En construction |  Effets Irréversibles |
|  Emprise de poste |  Communes |



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travail Terrain

VOS REF. 2015-059

NOS REF. TER-PAC-2015-80044-CAS-92650-V1Z7B5

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-80044-CAS-92650-V1Z7B5

INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLUi Communauté de Communes du DOULLENNAIS - Elaboration

DDTM Somme

Centre administratif Départemental
1, boulevard du Port
80026 Amiens

A l'attention de Madame MENAGE

MARCQ EN BAROEUL, le

n 6 AOUT 2015

ARRIVEE
07 AOUT 2015
SATU

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique. En effet les communes d'AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, DOULLENS, GEZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HEM-HARDINVAL, HUMBERCOURT, LUCHEUX et OCCOCHES sont traversées par notre réseau haute tension.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, ces communes ne sont pas concernées par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

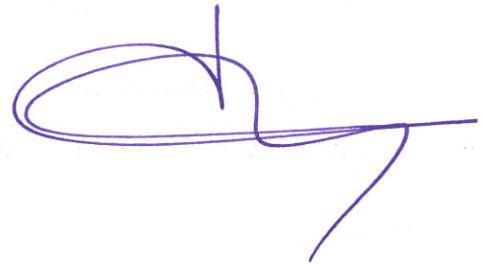
Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

RTE – GMR ARTOIS
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

**Chef du Service Concertation
Environnement Tiers**

PJ : Cartes et Annexe I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb

conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

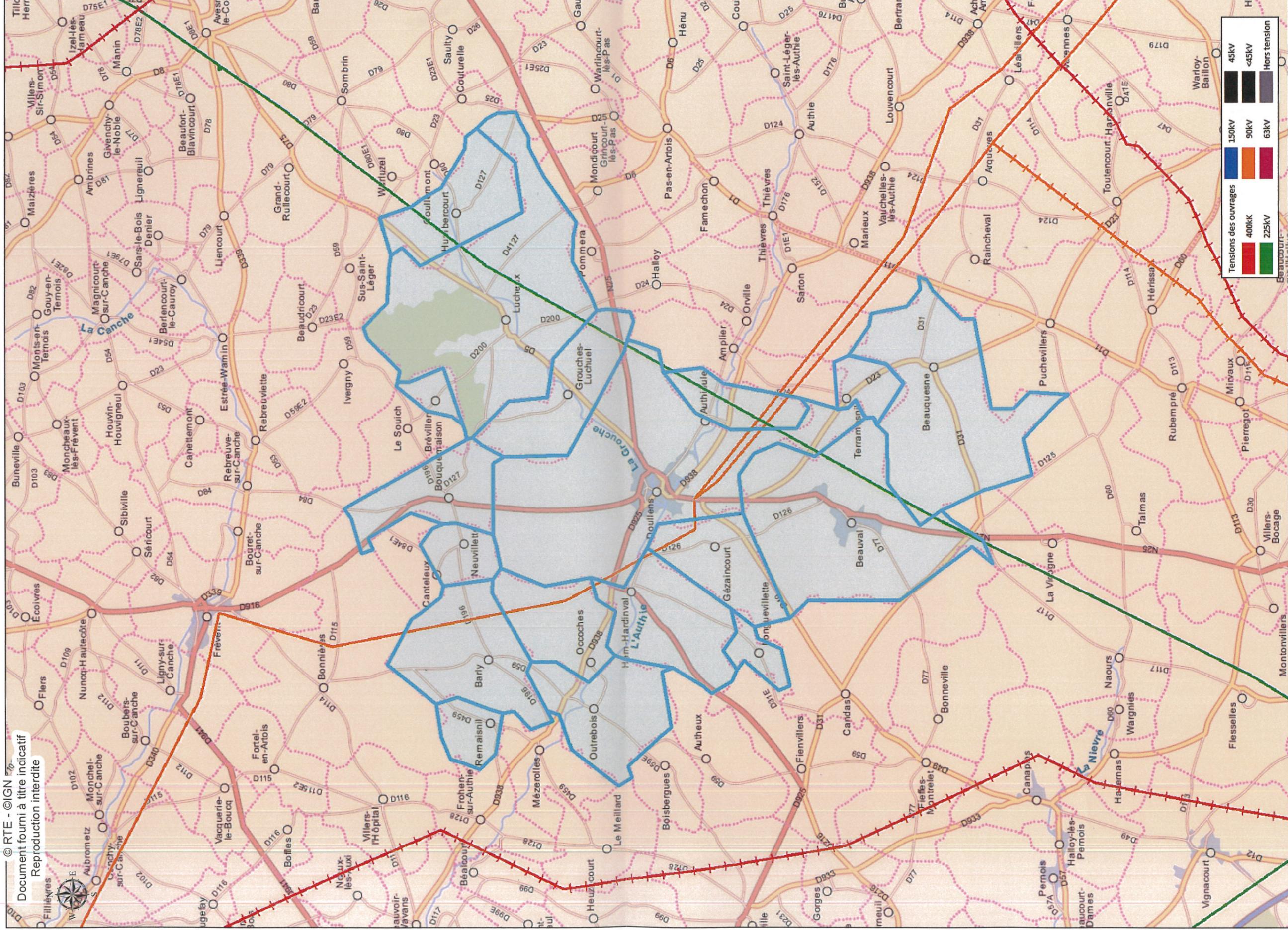
Liste des postes et des lignes électriques :

AUTHIEULE :
- Ligne 90 kV ALBERT – DOULLENS
- Ligne 90kV ARGOEUVES – DOULLENS
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
BARLY :
- Ligne 90 kV DOULLENS - FREVENT
BEAUQUESNE :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
BEAUVAL :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
DOULLENS :
- Poste 90 kV DOULLENS
- Ligne 90 kV DOULLENS - FREVENT
- Ligne 90 kV ALBERT – DOULLENS
- Ligne 90kV ARGOEUVES – DOULLENS
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
GEZAINCOURT :
- Ligne 90 kV DOULLENS - FREVENT
GROUCHES-LUCHUEL :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE

HEM-HARDINVAL :
- Ligne 90 kV DOULLENS - FREVENT
HUMBERCOURT :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
LUCHEUX :
- Ligne 225 kV AMIENS – AVESNES LE COMTE
OCCOCHES :
- Ligne 90 kV DOULLENS - FREVENT

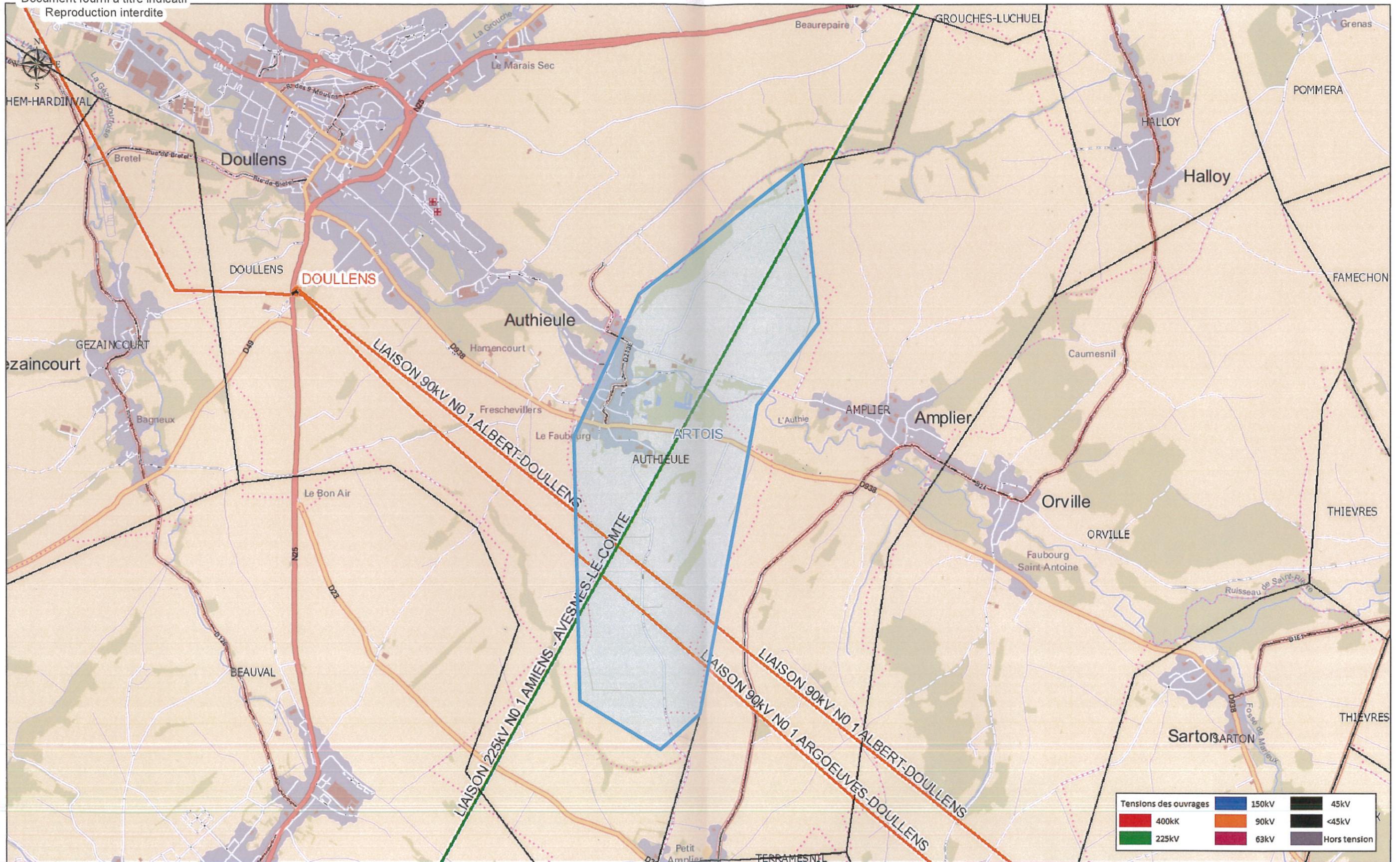
3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

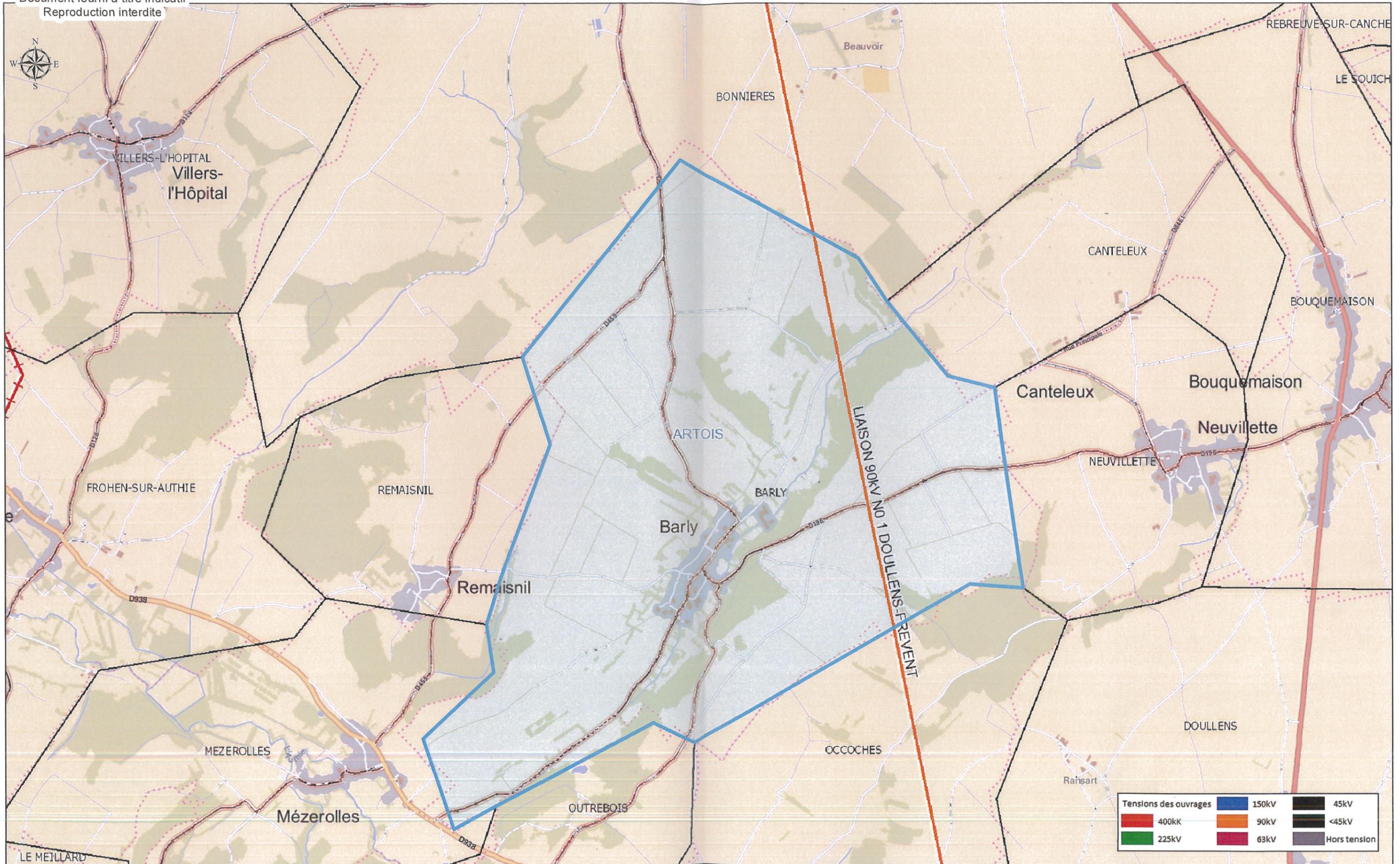
Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



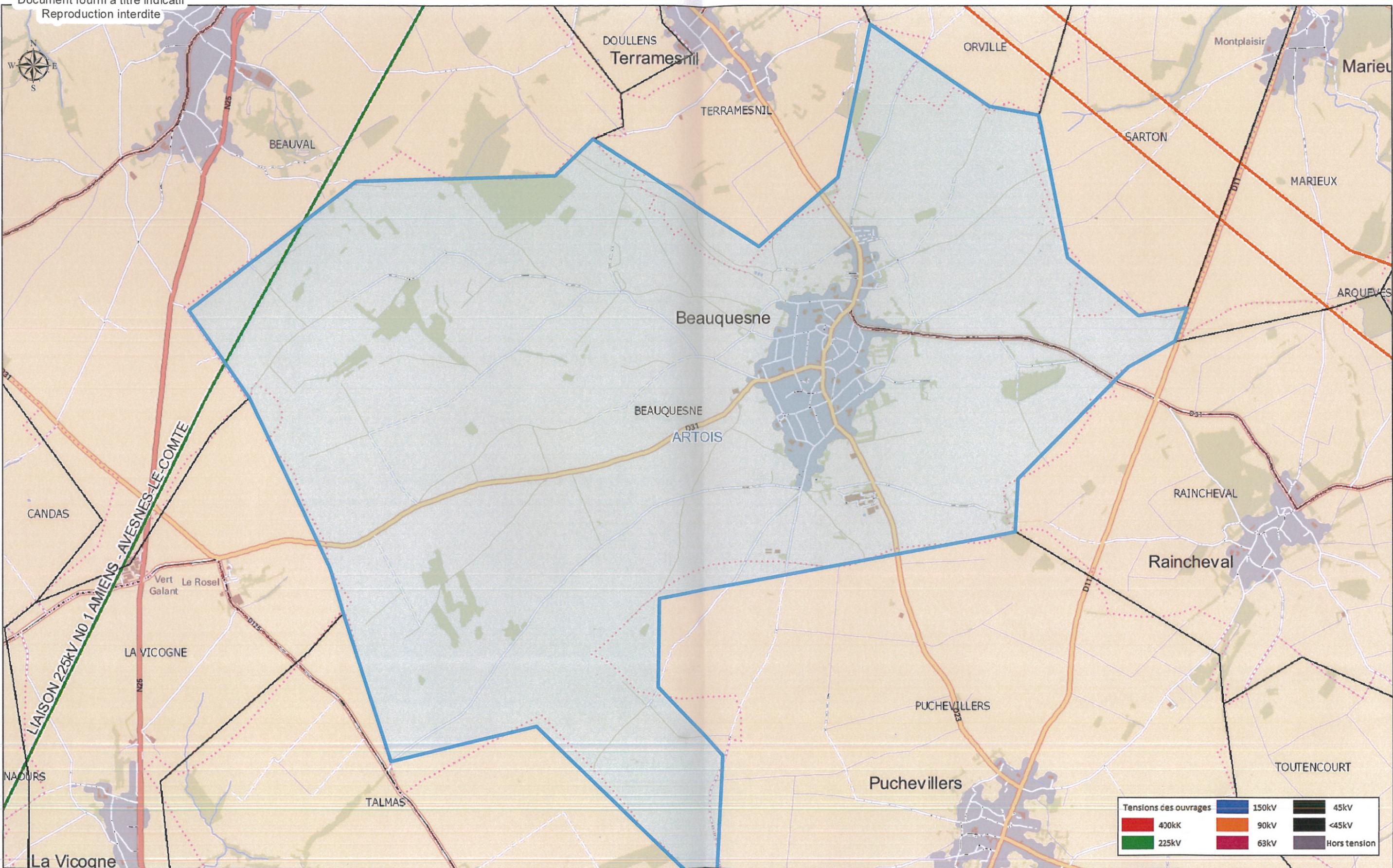
© RTE - ©IGN 2015
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Echelle : 1:100 000 0 1,5 3 6 Kilomètres



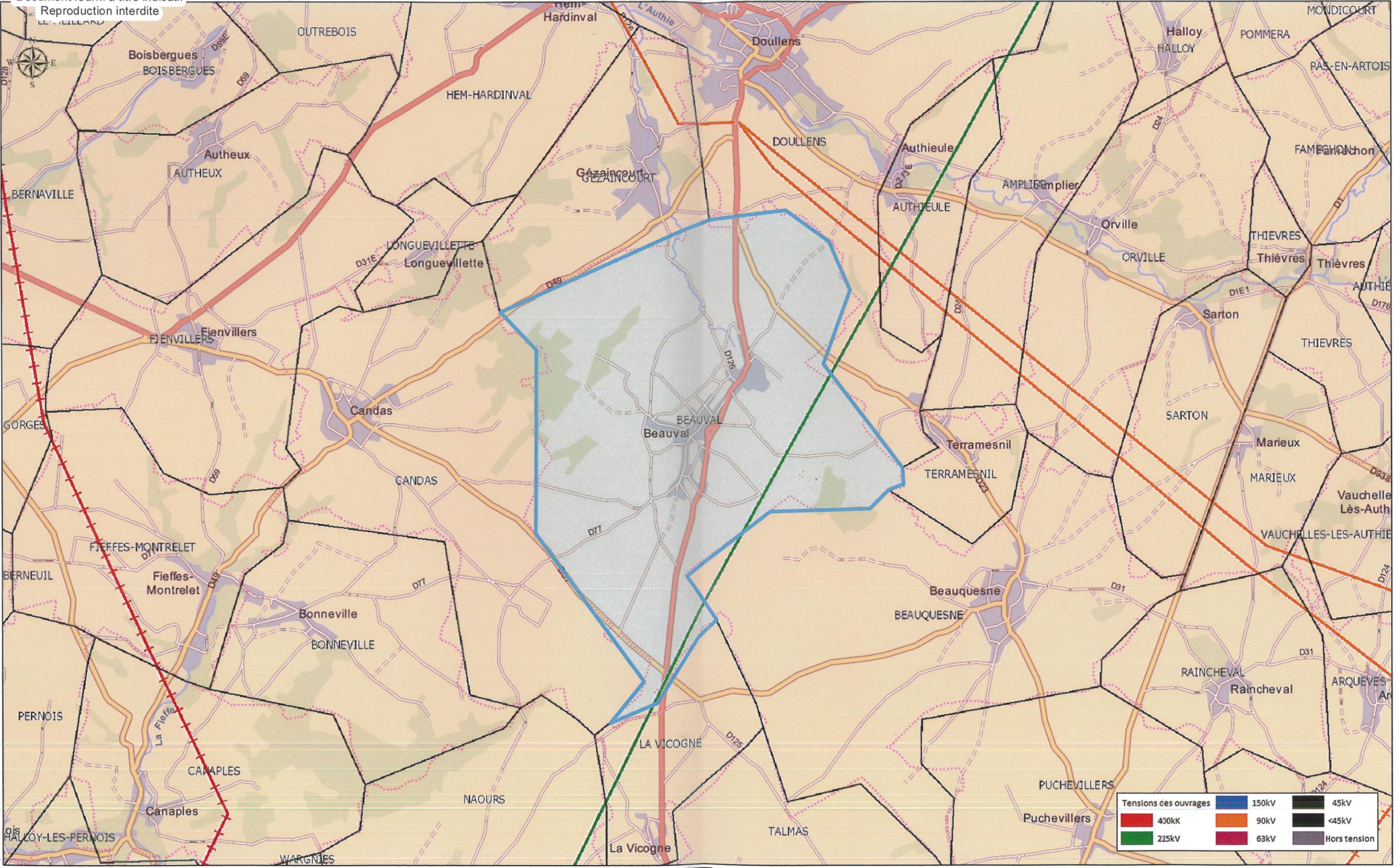


Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



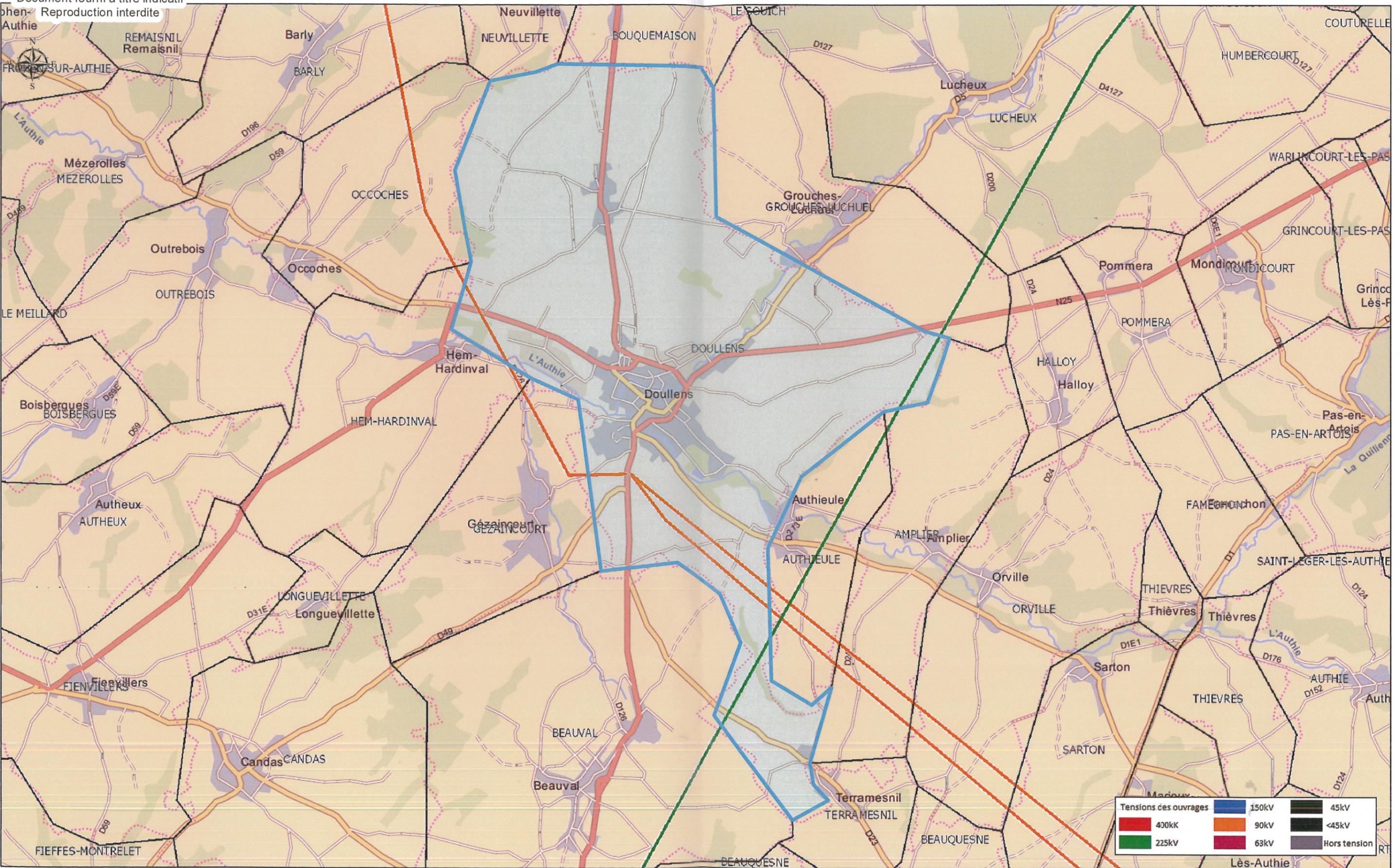
Tensions des ouvrages	
■	150kV
■	400kV
■	225kV
■	90kV
■	63kV
■	45kV
■	<45kV
■	Hors tension

Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



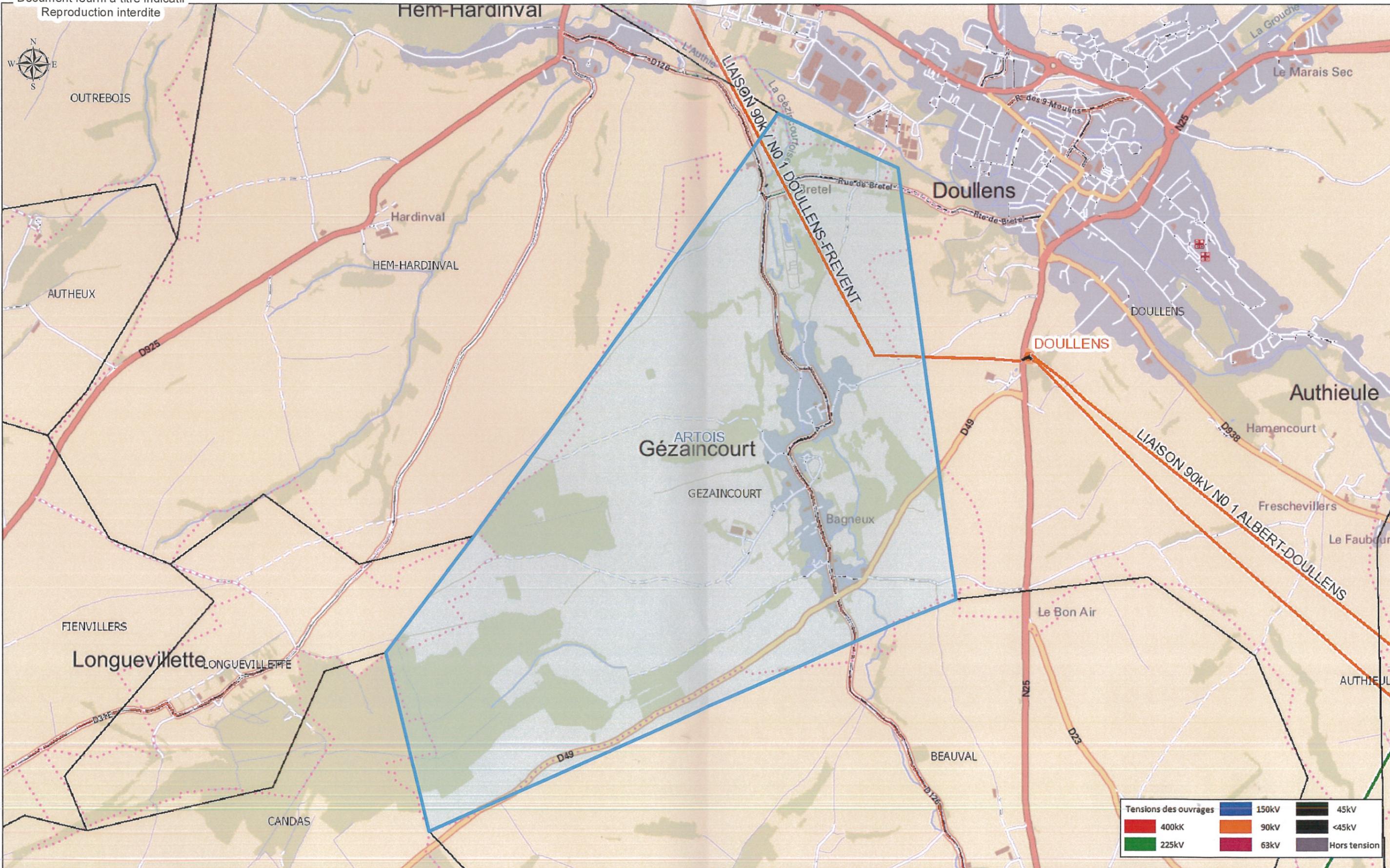
Tensions des ouvrages					
	400kV		90kV		45kV
	225kV		63kV		Hors tension

Echelle : 1:50 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



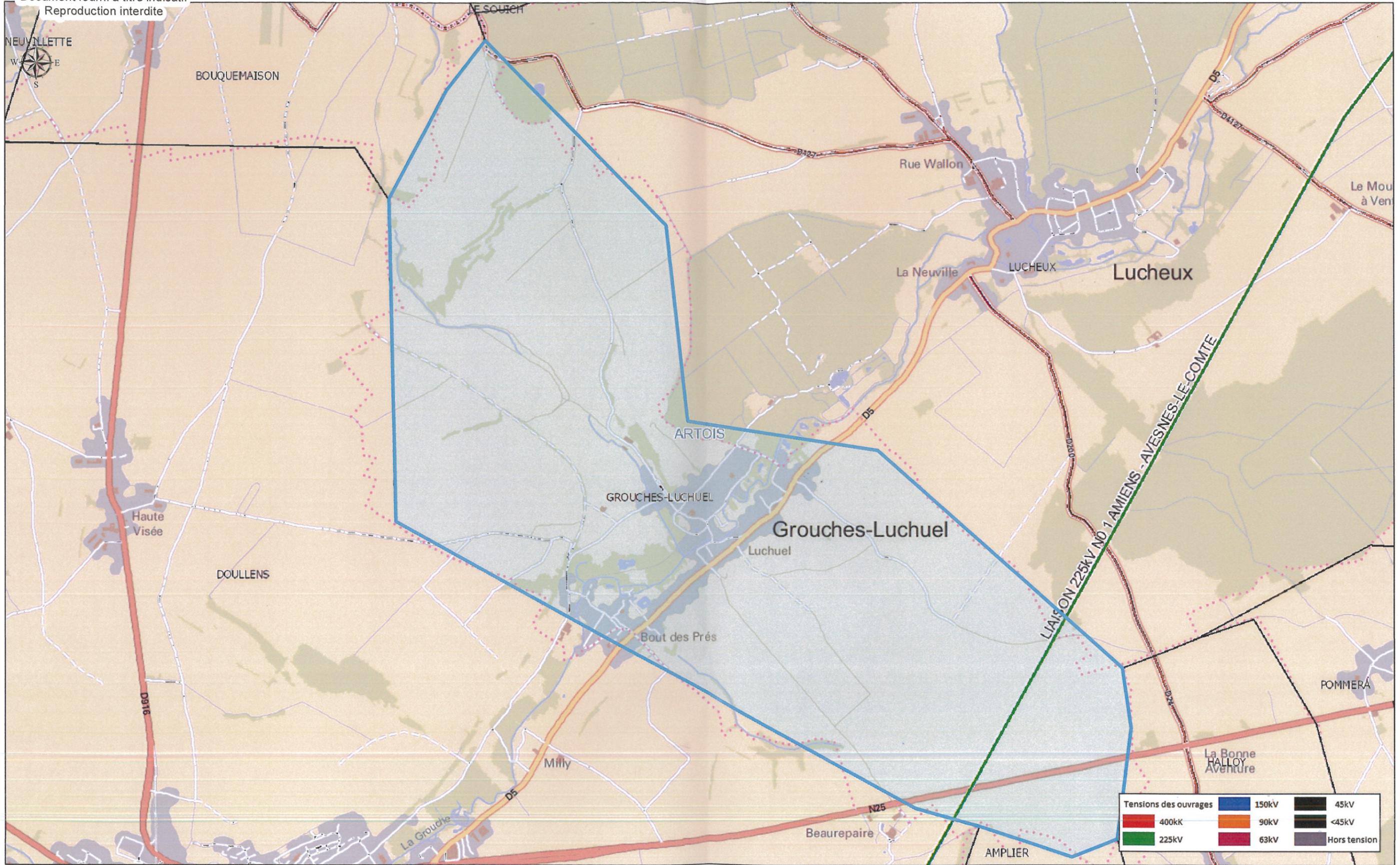
Tensions des ouvrages	
█	400kV
█	225kV
█	150kV
█	90kV
█	63kV
█	45kV
█	<45kV
█	Hors tension

Echelle : 1:50 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



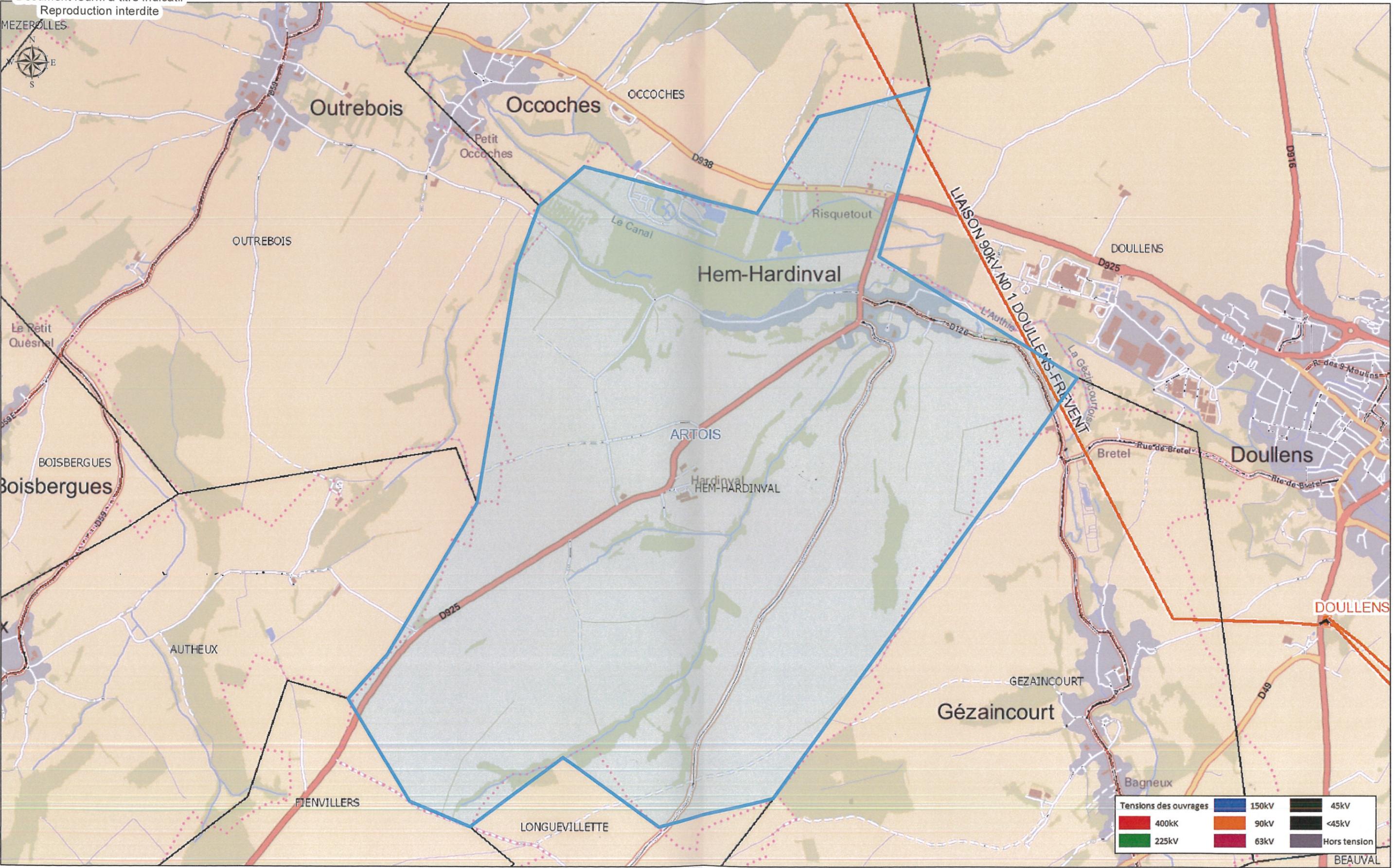
Tensions des ouvrages	
	400kV
	90kV
	225kV
	150kV
	63kV
	45kV
	<45kV
	Hors tension

Echelle : 1:20 000 - 0 0,5 1 2 Kilomètres



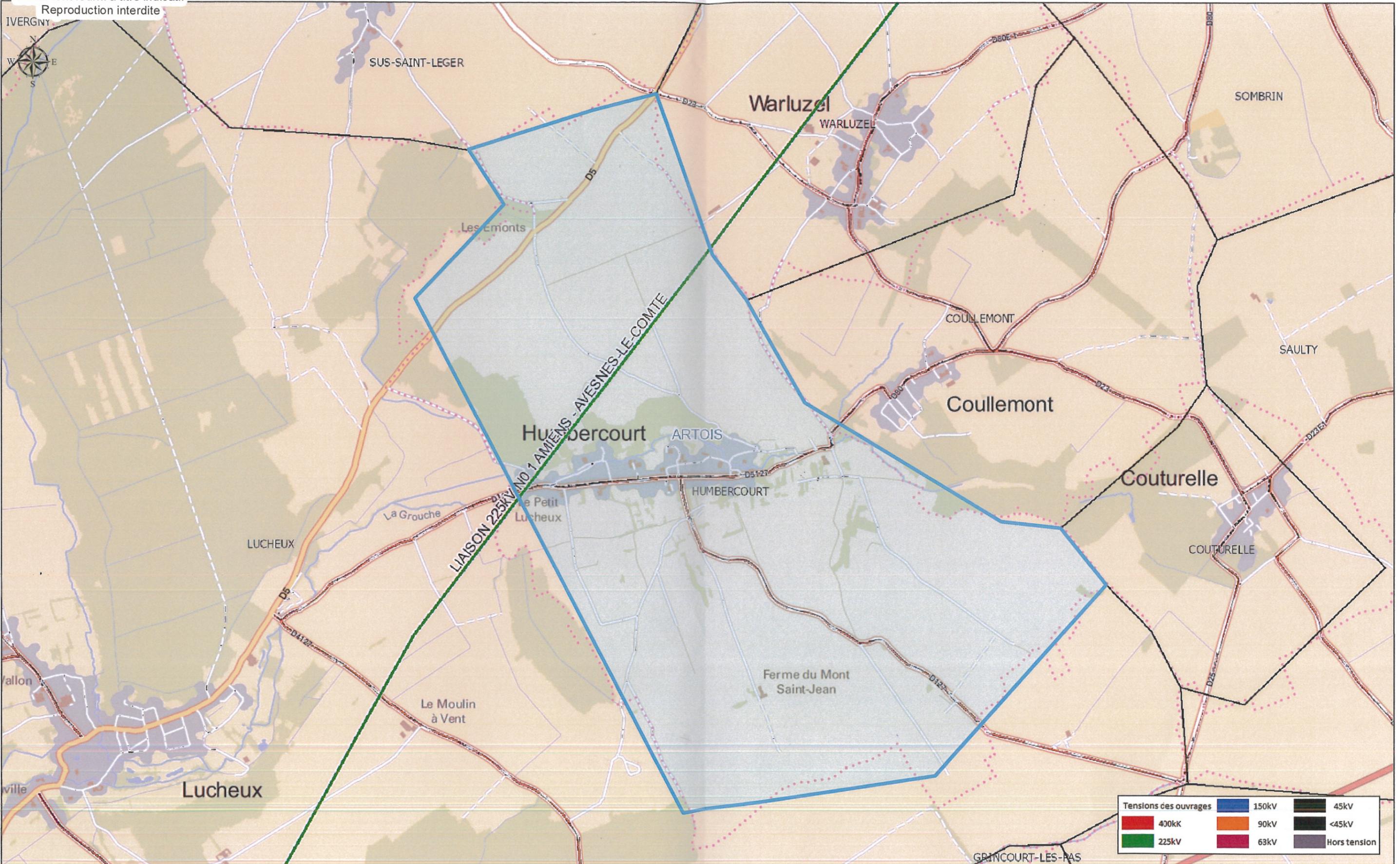
Tensions des ouvrages	
█	150kV
█	400kV
█	225kV
█	90kV
█	63kV
█	45kV
█	<45kV
█	Hors tension

Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

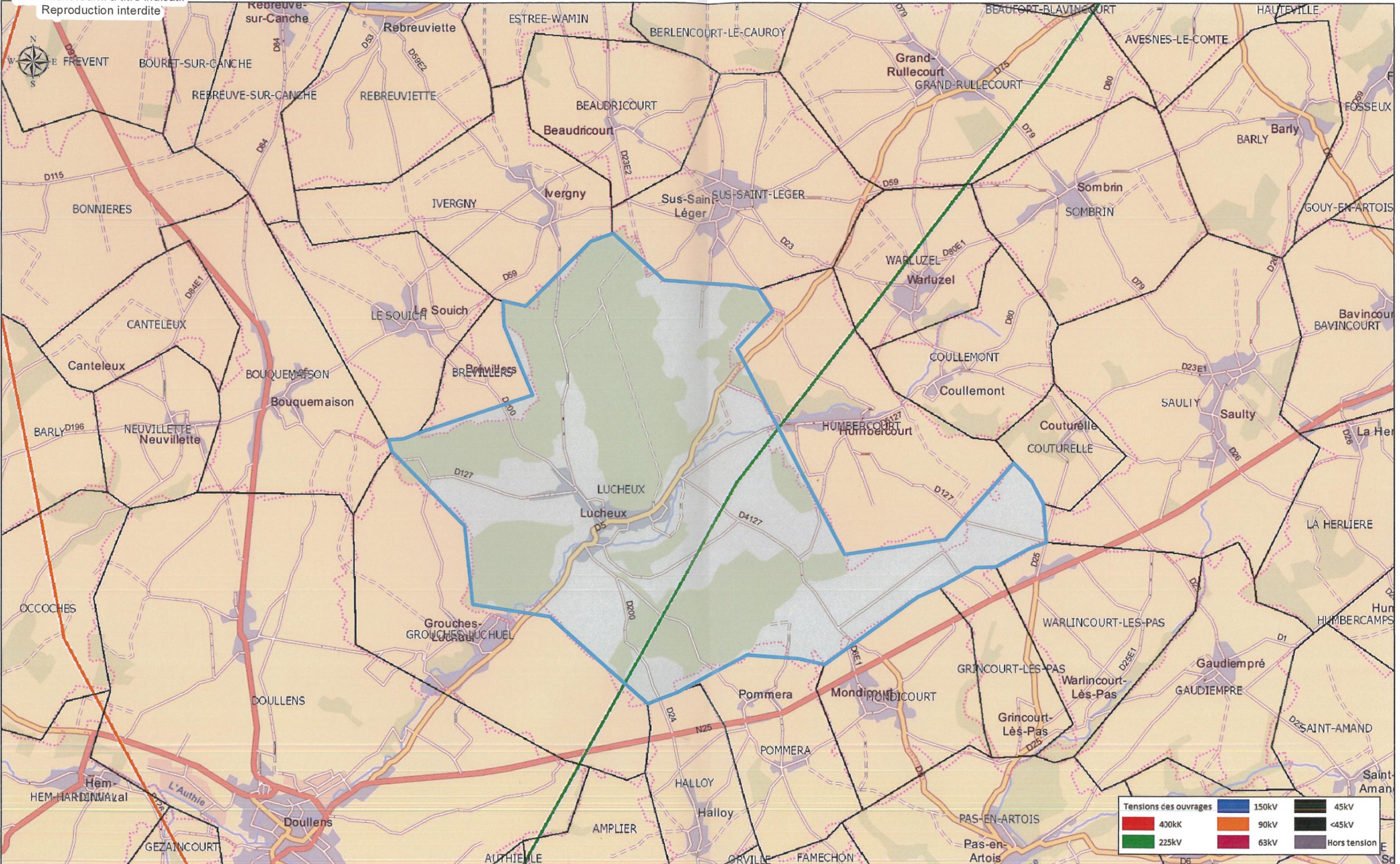


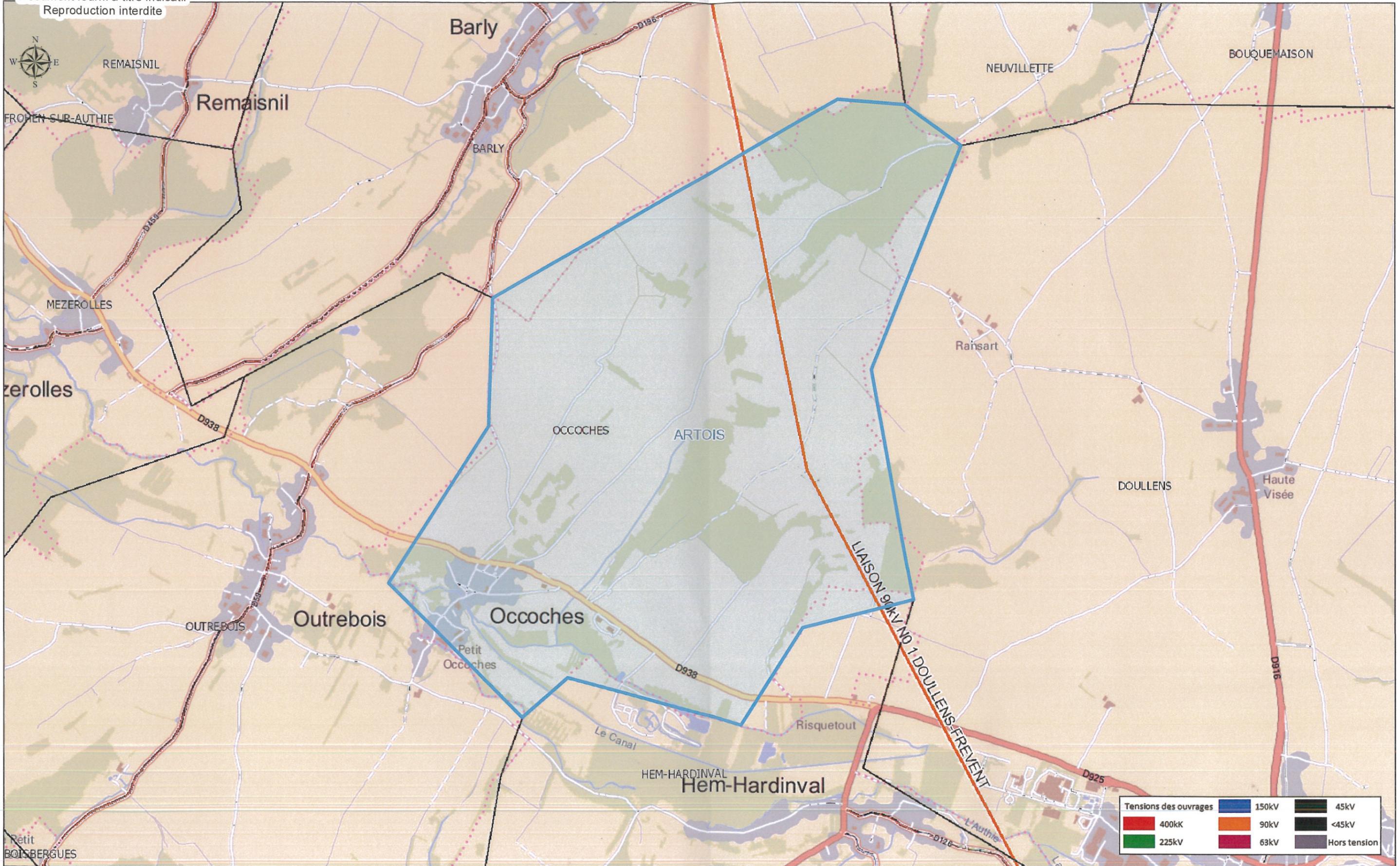
Tensions des ouvrages	
█	150kV
█	400kV
█	225kV
█	90kV
█	63kV
█	45kV
█	<45kV
█	Hors tension

Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres



Tensions des ouvrages	
█	150kV
█	90kV
█	225kV
█	400kV
█	63kV
█	45kV
█	<45kV
█	Hors tension





Echelle : 1:20 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

Contribution des services SNCF au porter à connaissance

« Les communes de Doullens, Gézaincourt, Longuevillette et Bouquemaison sont traversées par la Ligne n°305.000 de St Roch à Frévent cette ligne est entièrement fermée ou déclassée de plus les communes d'Authieule, Barly, Beauguesne, Beauval, Brevillers, Grouches-Luchuel, Hem-Hardival, Humbercourt, Lucheux, Neuville, Occoches, Outrebois, Remaisnil et Terramesnil ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF réseau, n'a pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'accepter le Madame le Maire, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments .

Cordialement . «

«

Sylvie TREVAUX

Chargée d'aménagement et d'urbanisme

*SNCF IMMOBILIER***

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

*Pôle Synthèse Innovation Urbanisme***

*449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE *

TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) – MOBILE : +33 (0)6 12.18.36.95

*FAX **: +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76)** – **sylvie.trevaux@sncf.fr
[*<mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr>*](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)